

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE**  
 Société anonyme au capital de 3.000.000 euros  
 Siège social : 4 rue Serr  
 33100 BORDEAUX  
 320.153.984 R.C.S. BORDEAUX



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 10 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, et le dix septembre, à onze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 23 août 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

**Monsieur Christian PATRIN** préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

**Monsieur Hubert MASSIE** et **Monsieur Jean-Philippe ROMERO**, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

**Monsieur Patrick BUREAU** est choisi comme secrétaire.

**Monsieur Jean-Michel GAUDIN**, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'administration,
- rapport du Commissaire à la scission,
- approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de commissariat aux comptes au profit de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT : approbation de cet apport et de sa rémunération,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes et son avis de réception,
- les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX
- un exemplaire du journal LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, en date du 10 août 2007, journal d'annonces légales, dans lequel a été publié l'avis d'apport,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- l'avis du comité d'entreprise ;
- le texte des résolutions proposées ;

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif ;
- les rapports de Madame Corinne LYONNET, Commissaire à la scission, désignée par ordonnance du président du tribunal de commerce de BORDEAUX, en date du 3 mai 2007.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise que ces mêmes documents et renseignements ont été communiqués, dans les mêmes délais, aux membres du comité d'entreprise.

Enfin, le Président déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article R.236-3 du code de commerce, savoir :

- la convention d'apport partiel d'actif établie avec COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les rapports du commissaire à la scission ;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Puis il indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 10 août 2007, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président fait donner lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif,
- du rapport du Conseil d'administration,
- de l'avis du comité d'entreprise
- du rapport du Commissaire à la scission.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'administration, de l'avis du comité d'entreprise et des rapports du Commissaire à la scission, approuve, dans toutes ses dispositions, ladite convention et conclue avec COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT aux termes de laquelle il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes dont l'actif transmis est évalué à 115.084 euros, et le passif pris en charge à 55.084 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que COMPAGNIE FIDUCIAIRE ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de 6.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à COMPAGNIE FIDUCIAIRE et portant jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 30 septembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.



### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.

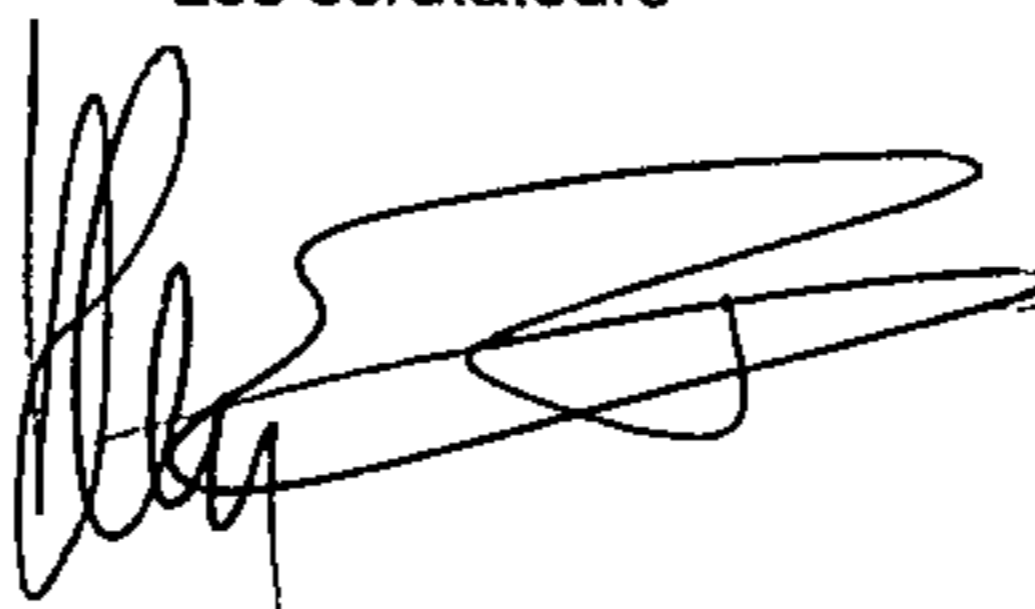
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Les scrutateurs

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke on the left and several overlapping loops.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, with a long horizontal stroke and a few loops.

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 37.000 euros  
Siège social : 4 allée Serr  
33000 BORDEAUX  
494.030.182 RCS BORDEAUX



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, et le dix septembre, à treize heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la Présidente.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 23 août 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

**Madame Quitarle LENOIR** préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

**Monsieur Jean-Michel GAUDIN**, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que les associés présents et représentés possèdent actions, sur les 3.700 actions émises par la Société.

La Présidente constate que les associés présents et représentés réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ainsi que l'avis de réception,
- les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX,
- un exemplaire du journal LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, en date du 10 août 2007, journal d'annonces légales, dans lequel a été publié l'avis d'apport,
- un exemplaire des statuts de la société.

Elle dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- le rapport de la Présidente ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif ;
- les rapports de Madame Corinne LYONNET, Commissaire à la scission et aux apports, désignée par ordonnance du président du tribunal de commerce de BORDEAUX, en date du 3 mai 2007.

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Enfin, la Présidente déclare qu'elle a été adressé ou tenu à la disposition des associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article R.236-3 du code de commerce, savoir :

- la convention d'apport partiel d'actif établie avec COMPAGNIE FIDUCIAIRE ;
- le rapport de la Présidente ;
- les rapports du Commissaire à la scission et aux apports ;

- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Elle déclare, en outre, que le rapport sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX, le 31 août 2007, et tenu au siège social à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la présente assemblée.

Puis, elle indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 10 août 2007, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec COMPAGNIE FIDUCIAIRE ; approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis la Présidente fait donner lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif ;
- du rapport de la Présidente ;
- des rapports du Commissaire à la scission et aux apports.

Elle ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la Présidente, et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle COMPAGNIE FIDUCIAIRE fait apport de sa branche complète d'activité de commissariat aux comptes dont l'actif transmis est évalué à 115.084 euros et le passif pris en charge à 55.084 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que COMPAGNIE FIDUCIAIRE ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 60.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 97.000 euros, au moyen de la création de 6.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées en totalité à COMPAGNIE FIDUCIAIRE. Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

#### ARTICLE 6 - Apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par convention en date du 31 juillet 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2007, il a été fait apport par COMPAGNIE FIDUCIAIRE société anonyme au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 4 rue Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 60.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.000 actions de 10 euros attribuées à COMPAGNIE FIDUCIAIRE, au titre d'une augmentation de capital de 60.000 euros. »

#### « ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt dix sept mille (97.000) euros, divisé en neuf mille sept cents (9.700) actions de même catégorie d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 26/09/2007 Bordereau n°2007/538 Case n°12

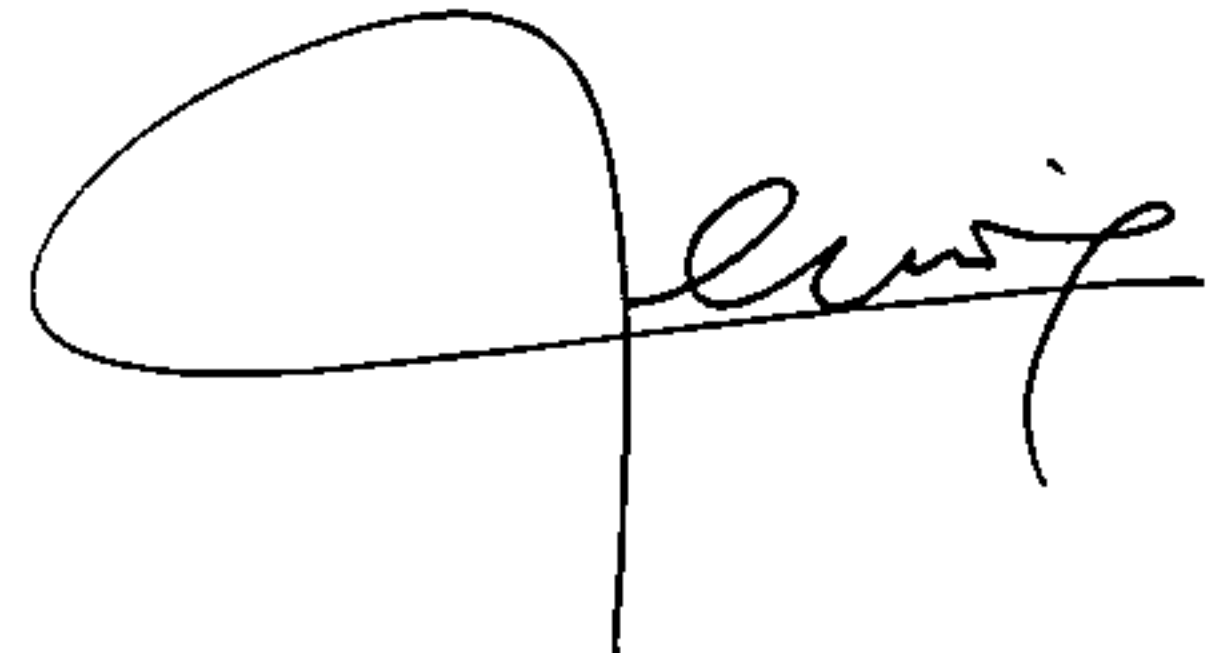
Ext 3393

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



## CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**- Monsieur Christian PATRIN,**

agissant en qualité Président Directeur Général de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société anonyme au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 juillet 2007,

d'une part,

### ET

**- Madame Quitterie MOLIA, épouse LENOIR**

agissant en qualité de Présidente de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494.030.182 RCS BORDEAUX,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juillet 2007

d'autre part,

**Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par COMPAGNIE FIDUCIAIRE à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

### REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par COMPAGNIE FIDUCIAIRE de son activité de commissariat aux comptes à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La durée de la société expire le 28 octobre 2070.

Le capital s'élève actuellement à 3.000.000 euros. Il est divisé en 301.211 actions de 9,95979 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, l'exercice des missions de Commissaire aux Comptes.

La durée de cette société expire le 30 janvier 2106.

Son capital social est fixé à la somme de 37.000 euros. Il est divisé en 3.700 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

### 3) Liens entre COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

#### Liens en capital :

COMPAGNIE FIDUCIAIRE détient 3.687 actions sur 3.700 actions composant le capital social de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

#### Dirigeants communs :

Madame Quitterie LENOIR est Administrateur de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE et Présidente de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

### **MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT**

Les motifs et buts qui ont incité COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il est apparu souhaitable de scinder les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exercées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE. A cet effet, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT a été créée. L'apport partiel d'actif de la branche de commissariat aux comptes de COMPAGNIE FIDUCIAIRE au profit de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT permettra de dissocier totalement les deux activités.

#### Description de l'activité apportée

Branche d'activité de commissariat aux comptes se composant de 98 mandats d'audit légal représentant un CA de 491.897 euros HT pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, des contrats de travail de deux collaborateurs spécialisés, du contrat de collaboration exclusive du commissaire aux comptes responsable du service et de leurs outils de travail (logiciels spécialisés, ordinateurs, et mobiliers de bureau).

### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes de COMPAGNIE FIDUCIAIRE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2007, date de clôture de son dernier exercice social.

S'agissant de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, immatriculée le 30 janvier 2007, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

### **REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE**

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### **METHODES D'EVALUATION**

Compte tenu du lien entre les deux sociétés (COMPAGNIE FIDUCIAIRE contrôlant COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT) la méthode d'évaluation des apports utilisée est la valeur nette comptable.

**Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par COMPAGNIE FIDUCIAIRE à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT:**



## PREMIERE PARTIE

### APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR COMPAGNIE FIDUCIAIRE A COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Monsieur Christian PATRIN, agissant au nom et pour le compte de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Quitterie LENOIR, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de COMPAGNIE FIDUCIAIRE tels qu'ils existaient au 30 juin 2007, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

### ACTIF NET TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

### I - ELEMENTS D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

#### A - ACTIF IMMOBILISE

##### *Immobilisations incorporelles*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2007
Clientèle	1.500 euros	néant	1.500 euros
Logiciel	2.100 euros	néant	2.100 euros

Total des immobilisations incorporelles : 3.600 euros.

##### *Immobilisations corporelles*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2007
Matériel informatique	3.895 euros	3.289 euros	606 euros
Bureau	1.401 euros	1.401 euros	0 euros
Armoires	2.120 euros	Néant	2.120 euros
Fax	172 euros	Néant	172 euros

Total des immobilisations corporelles : 2.898 euros

## B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2007
Créances clients	103.636 euros	Néant	103.636 euros
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	2.205 euros	néant	2.205 euros
Disponibilités	2.745 euros	néant	2.745 euros

Total de l'actif non immobilisé : 108.586 euros

### TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	3.600 euros
- Immobilisations corporelles :	2.898 euros
- Actif non immobilisé :	108.586 euros

**TOTAL DES ACTIFS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE : 115.084 euros**

## II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 juin 2007, s'élevant au total à 55.084 euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Au 30 juin 2007, le passif ainsi transmis ressort à :

- Provision indemnités de fin de carrière :	338 euros
- Réserve de participation :	2.817 euros
- Intérêts courus sur participation :	293 euros
- Dettes sociales :	7.313 euros
- Provisions congés payés et RTT:	12.615 euros
- Dettes fournisseurs :	13.455 euros
- TVA :	16.984 euros
- Provision taxes sur salaires :	1.269 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE AU 30 JUIN 2007 : 55.084 euros**

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

## III - ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 115.084 euros et le passif pris en charge à 55.084 euros, l'actif net transmis ressort à 60.000 euros.

## ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle incluse dans la branche apportée, appartient à COMPAGNIE FIDUCIAIRE pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution intervenue le 19 décembre 1980. Une partie minime de la clientèle a été transmise à COMPAGNIE FIDUCIAIRE par la société AQUITAINE FIDUCIAIRE lors de l'opération de fusion approuvée par l'assemblée générale de COMPAGNIE FIDUCIAIRE le 24 décembre 1999.

## DEUXIEME PARTIE

### PROPRIETE – JOUISSANCE

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, COMPAGNIE FIDUCIAIRE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2007.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

## TROISIEME PARTIE

### CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'oblige à exécuter :

- 1) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et

droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de COMPAGNIE FIDUCIAIRE affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### QUATRIEME PARTIE

##### REMUNERATION DES APPORTS DE COMPAGNIE FIDUCIAIRE

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à cent quinze mille cent quatre vingt quatre (115.084) euros, et le passif pris en charge par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élevant à cinquante cinq mille quatre vingt quatre (55.084) euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à soixante mille (60.000) euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par COMPAGNIE FIDUCIAIRE, il sera attribué à cette société six mille (6.000) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des actions de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par COMPAGNIE FIDUCIAIRE et la valeur nominale des actions créées par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émise aucune prime d'apport.



## CINQUIEME PARTIE

### DECLARATIONS

Au nom de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Monsieur Christian PATRIN, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

## SIXIEME PARTIE

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de soixante mille (60.000) euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 30 septembre 2007, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

## SEPTIEME PARTIE

### REGIME FISCAL

#### IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse, et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 juin 2007, COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société



bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse ;

c) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports se substituera à COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse ;

e) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de COMPAGNIE FIDUCIAIRE société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse.

#### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société apporteuse, en ce qui concerne la branche d'activité apportée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.



## HUITIEME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### FORMALITES

- a) COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par COMPAGNIE FIDUCIAIRE.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Fait à BORDEAUX,  
Le 31 juillet 2007  
en huit exemplaires,



29 OCT. 2007

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

Société par actions simplifiée

au capital de 97.000 euros

Siège social : 4 allée Serr

33000 BORDEAUX

494.030.182 RCS BORDEAUX



*Handwritten signature or scribble.*

**STATUTS**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE**  
**EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2007**  
**CERTIFIE CONFORME LA PRESIDENTE**

*Handwritten signature.*

## COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Société par actions simplifiée  
au capital de 97.000 euros  
Siège social : 4 allée Serr  
33100 BORDEAUX

---

### STATUTS

#### LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Hubert MASSIE,**  
demeurant Marguit La Ferme – 25 allée de Marguit, 33830 BELIN BELIET,  
né le 20 octobre 1952 à Bordeaux (33),  
de nationalité française,  
Epoux de Madame Mathie QUINCY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître MALAUZAT, notaire à Bordeaux, préalablement à leur union célébrée le 6 mai 1977. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
- **Monsieur Christian PATRIN,**  
demeurant 52 route de la Poste, 33370 POMPIGNAC,  
né le 25 octobre 1948 à NANTERRE (92),  
de nationalité Française,  
Epoux de Madame Monique METAYER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, en vertu du contrat de mariage établi par Maître RICARD, notaire à CENON, préalablement à leur union célébrée le 31 octobre 1972 à la mairie d'ANGOULEME. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
- **Monsieur Patrick BUREAU,**  
demeurant 7 rue Sansas, 33000 BORDEAUX,  
né le 11 mai 1952 à BORDEAUX (33),  
de nationalité Française,  
Célibataire, non pacsé,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de la Région Aquitaine.
- **Monsieur Olivier LAFON,**  
demeurant 127 bis rue Déjean Castaing, 33470 GUJAN-MESTRAS,  
né le 28 avril 1971 à Neuilly-sur-Seine (92),  
de nationalité française,  
Epoux de Madame Céline TARINAND, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 mai 1998 à La Teste. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
- **Monsieur Jean-Philippe ROMERO,**  
Demeurant 6 rue des Eiders, Le clos des Bordes, 33260 LA TESTE DE BUCH,  
Né le 3 janvier 1968 à TALENCE (33),  
De nationalité française,  
Epoux de Madame Anne-Marie DUMOULIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître TARDY, notaire à Bordeaux, le 12 juillet 1993, préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 1993. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Nicolas RAFFALOVICH,**  
demeurant 23 avenue de Mirande, 33200 BORDEAUX,  
né le 30 mars 1969 à Deauville (14),  
de nationalité française,  
Epoux de Madame Frédérique FOURNIER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes d'un contrat reçu par Maître MALAUZAT, notaire à BORDEAUX, le 6 juin 1995, préalablement à leur union célébrée le 8 juin 1995. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY,**  
Demeurant 195 boulevard du Président Wilson, 33200 BORDEAUX,  
Né le 8 janvier 1959 à RIOM (63),  
De nationalité française  
Epoux de Madame Catherine BONGIRAUD, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **Monsieur Jérôme NAKACHE,**  
demeurant 91 avenue Anatole France, 33110 LE BOUSCAT,  
né le 23 juillet 1965 à Cenon (33),  
de nationalité française,  
Epoux de Madame Claire D'HENNEZEL DE FRANCOGNEY, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Mirieu de Labarre, notaire à Bordeaux, préalablement à leur union célébrée le 15 septembre 1997 à Bordeaux. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **Madame Annick COINTET épouse BOUTEAUD,**  
demeurant 121 rue de la Liberté, 33200 BORDEAUX,  
née le 9 octobre 1954 à Rochefort (17),  
de nationalité française,  
Epouse de Monsieur Claude BOUTEAUD, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 juillet 1977. Régime non modifié depuis,  
Inscrite à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **Madame Quitterie MOLIA épouse LENOIR,**  
Demeurant 212 Boulevard du Président Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX,  
Née le 10 mars 1968 à Bayonne (64),  
De nationalité française,  
Epouse de Monsieur Stéphane LENOIR, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LE BAIL, notaire à Bordeaux et par Maître RICHER, notaire à Mauléon, le 21 août 1992, préalablement à leur union célébrée le 10 septembre 1992. Régime non modifié depuis,  
Inscrite à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **Monsieur Bruno FRANÇOIS,**  
demeurant 73 rue de Lavalette, 16000 ANGOULEME  
Né le 16 octobre 1968 à BORDEAUX,  
de nationalité française,  
Epoux de Madame Sophie LEMAIRE-BOURDIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 août 1997 à CAZERES SUR L'ADOUR. Régime non modifié depuis,  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Mademoiselle Marine PATRIN,**  
Demeurant 12 allée Fabelle, 33200 BORDEAUX,  
Née le 23 octobre 1974 à BORDEAUX (33),  
De Nationalité française,  
Célibataire, non pacsée.  
Inscrite à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **Monsieur Philippe CHOLLET,**  
Demeurant 11 rue Catulle Mendès, 33800 BORDEAUX  
Né le 12 mars 1967 à LA ROCHELLE (17),  
De nationalité française,  
Epoux de Madame Virginie DUCREUX, avec laquelle il est marié sous le régime de la  
séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître CHAP, notaire à  
BEUZEVILLE, préalablement, à leur union célébrée le 26 juin 1999. Régime non modifié  
depuis.  
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.
  
- **La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE**  
Société anonyme au capital de 3.000.000 euros,  
Ayant son siège social 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro  
320.153.984,  
Représentée par Monsieur Christian PATRIN, agissant en qualité de Président Directeur  
Général, dûment habilité à l'effet des présentes.  
Inscrite à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de BORDEAUX.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par les dispositions applicables aux sociétés de commissariat aux comptes (décret de 1969 modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

La société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Elle pourra, plus généralement, réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette inscription ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

##### Apports en numéraire

**Monsieur Hubert MASSIE** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Christian PATRIN** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Patrick BUREAU** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Olivier LAFON** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Jean-Philippe ROMERO** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Nicolas RAFFALOVICH** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Jérôme NAKACHE** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Madame Annick BOUTEAUD** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Madame Quitterie LENOIR** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Bruno FRANÇOIS** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Mademoiselle Marine PATRIN** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Philippe CHOLLET** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE** apporte à la Société la somme de trente six mille huit cent soixante dix euros,  
ci .....36.870 euros

Soit au total la somme de trente sept mille euros,  
ci .....37.000 euros

Ladite somme de 37.000 euros correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Par convention en date du 31 juillet 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2007, il a été fait apport par COMPAGNIE FIDUCIAIRE société anonyme au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 4 rue Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 60.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.000 actions de 10 euros attribuées à COMPAGNIE FIDUCIAIRE, au titre d'une augmentation de capital de 60.000 euros.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt dix sept mille (97.000) euros, divisé en neuf mille sept cents (9.700) actions de même catégorie d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° La société membre de la compagnie des commissaires aux comptes communiquera annuellement à la compagnie régionale dont elle relève les liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

6° Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes : les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes (lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés).

#### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nue-proprété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-proprétaire seul vote dans toutes les assemblées générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-proprétaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### TITRE III

#### TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 12 - Agrément**

1. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de la propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont également considérées comme cession, pour l'application des présentes stipulations, la location d'actions.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13 - Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé**

##### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### Exclusion facultative

###### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

##### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre

de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 17 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil.

### **ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 19 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les commissaires aux comptes associés.

#### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification à la collectivité des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

#### Rémunération

Les modalités d'attribution de la rémunération du Président ainsi que son montant sont fixés par décision des associés.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 20 - Directeur Général**

#### Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, choisis parmi les commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le Président.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention

réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **ARTICLE 23 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

#### **ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 26 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 27 - Règles de majorité**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société 4 jours avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### *Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

## **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou par le seul Président en cas d'établissement d'une feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés pour le cas où une feuille de présence ne serait pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 29 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués, par tous moyens, aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 30 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2008.

#### **ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

## TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Quitterie MOLIA épouse LENOIR,**  
Demeurant 212 Boulevard du Président Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX,  
Née le 10 mars 1968 à Bayonne (64),  
De nationalité française,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 36 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire Monsieur Jean-Michel GAUDIN, 4 rue de la Belote, 33500 LIBOURNE,
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Denis PICHARD, 4 rue de la Belote, 33500 LIBOURNE,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### **ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **ARTICLE 38 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat à Madame Quitterie LENOIR à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire ou postal,
- souscription d'un emprunt bancaire au meilleur taux et au mieux des intérêts de la société,
- embauche de tout personnel et conclusion des contrats de travail,
- achats de marchandises nécessaires à l'activité,
- et plus généralement débiter l'activité de la société.

### **ARTICLE 39 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Bordeaux,  
l'an 2006,  
et le 30 octobre  
en six originaux.

29 OCT. 2007



**COMPAGNIE FIDUCIAIRE**

Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 3.000.000 euros  
Siège social : 4 rue Serr  
33100 BORDEAUX  
320.153.984 R.C.S. BORDEAUX

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

Société par actions simplifiée  
au capital de 37.000 euros  
Siège social : 4 allée Serr  
33100 BORDEAUX  
494.030.182 R.C.S. BORDEAUX

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Christian PATRIN,**

agissant en qualité Président Directeur Général de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société anonyme au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 juillet 2007,

ET

**Madame Quitterie MOLIA, épouse LENOIR**

agissant en qualité de Présidente de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494.030.182 RCS BORDEAUX,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juillet 2007

Font les déclarations suivantes, conformément aux articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par COMPAGNIE FIDUCIAIRE au profit de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, le Conseil d'administration de COMPAGNIE FIDUCIAIRE et la Présidente de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont, conformément à l'article R.236-1 du Code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de commissariat aux comptes apportée par COMPAGNIE FIDUCIAIRE à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

2) Sur requête conjointe du Président du Conseil d'administration de COMPAGNIE FIDUCIAIRE et de la Présidente de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, le président du tribunal de commerce de BORDEAUX a bien voulu, par ordonnance en date du 3 mai 2007 désigner Madame Corinne LYONNET, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 10 août 2007 au nom de COMPAGNIE

FIDUCIAIRE et de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 3 août 2007 au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Conseil d'administration et de la Présidente ainsi que ceux du Commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels arrêtés et certifiés de COMPAGNIE FIDUCIAIRE de l'exercice clos le 30 juin 2007 et les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des deux exercices précédents.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX, et au siège social de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, le 31 août 2007, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de commissariat aux comptes évaluée à la somme nette de 60.000 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 60.000 euros par la création de 6.000 actions de 10 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à COMPAGNIE FIDUCIAIRE. Cette assemblée a approuvé les apports de COMPAGNIE FIDUCIAIRE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 5 octobre 2007.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de COMPAGNIE FIDUCIAIRE ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BORDEAUX,  
Le 5 octobre 2007

